

## ANNEXE "A"

## ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS

*Mémoire à l'adresse du Comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier la législation ferroviaire se rapportant au bill 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer*

L'Association des manufacturiers canadiens, après mûre réflexion, présente ce mémoire relatif au bill 12 de la Chambre des communes, intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer, et elle estime que si les changements à certaines clauses du bill mentionnées ci-après sont adoptés, la Commission des transports et les chemins de fer seront investis de pouvoirs et soumis à des obligations qui assureront le maintien de services raisonnables et de tarifs non entachés de traitement discriminatoire ou de préférence indue, clef de voûte de la législation régulatrice établie dans l'intérêt du public, que constitue la Loi des chemins de fer.

En présentant cet exposé, l'Association parle au nom de l'ensemble de ses membres, non pas en faveur de quelque membre en particulier, et elle s'intéresse en premier lieu aux principes généraux qui influent sur les tarifs, les charges et les procédés des compagnies de transport.

Il y a un peu plus de 5,100 grandes et petites entreprises manufacturières qui font partie de l'Association; elles sont situées dans les villes et villages du Canada tout entier. Ces membres ont un intérêt vital dans le maintien et le développement d'un réseau de transport qui fournisse à ses clients un service convenable à des taux raisonnables, sans traitement discriminatoire injuste ou préférence indue. Cet intérêt se fonde sur leurs besoins en matières premières qu'il faut transporter à leurs usines et sur la nécessité de faire parvenir à leurs clients au Canada et à l'étranger leurs produits finis. Les produits en question forment une partie considérable du trafic-marchandises des compagnies ferroviaires au Canada.

L'Association a défini sa propre politique en matière de règlements du transport et, à maintes reprises, a fait des représentations aux gouvernements fédéral et provinciaux; elle a aussi fait une déclaration de sa politique à la Commission royale des transports dans son exposé. Nous n'avons pas l'intention de répéter en ce moment cette déclaration qui est passablement connue, mais, la chose pouvant vous intéresser, nous citerons les quatre principes fondamentaux de cette politique:

1. L'avantage propre de chaque catégorie ou genre de voiturier doit être reconnu et préservé.
2. Chaque voiturier doit se procurer une autorisation, parfois appelée "Certificat de nécessité et de convenance", avant de pouvoir exploiter un service.
3. Les taux et services de ces voituriers doivent être convenables et dépourvus de toute préférence indue ou de traitement discriminatoire injuste.
4. Les tribunaux administratifs ou commissions doivent être investis de pouvoirs suffisants, posséder un personnel d'expérience et jouir de l'indépendance nécessaire pour traiter les problèmes qui leur ressortissent.

La présente Loi des chemins de fer exprime sous forme législative la politique que l'Association a suivie en matière de réglementation des transports, et